

L'application du droit international humanitaire durant l'intervention de la force multinationale à Grenade (Note)

Claude Emanuelli

Volume 17, Number 1, 1986

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/701965ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/701965ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Institut québécois des hautes études internationales

ISSN

0014-2123 (print)

1703-7891 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this note

Emanuelli, C. (1986). L'application du droit international humanitaire durant l'intervention de la force multinationale à Grenade (Note). *Études internationales*, 17(1), 81–105. <https://doi.org/10.7202/701965ar>

NOTES

L'APPLICATION DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE DURANT L'INTERVENTION DE LA FORCE MULTINATIONALE À GRENADE*

Claude ÉMANUELLI**

Le 25 octobre 1983, l'île de la Grenade était envahie par une force militaire multinationale composée essentiellement, mais non exclusivement, de troupes de choc américaines.¹ Cette invasion trouve son origine dans le renversement par la force du gouvernement pro-marxiste du premier ministre Maurice Bishop entre le 12 et le 14 octobre et dans la période d'instabilité politique et sociale qui s'ensuivit sur l'île.²

Au cours de cette période, M.M. Bishop fut exécuté ainsi que plusieurs autres représentants du « *New Jewel Movement* » par des militaires appartenant aux forces armées révolutionnaires (*People's Revolutionary Army*); un couvre-feu permanent avec ordre de tirer à vue fut décrété après que la troupe eut abattu plus de 18 personnes lors d'une manifestation hostile au coup d'État militaire; l'aéroport fut fermé interdisant aux nombreux étrangers présents dans l'île de quitter celle-ci; le gouvernement déchu fut remplacé par un conseil militaire de 16 membres dont l'autorité semblait limitée en raison d'une division dans l'armée et d'une certaine opposition de la population de l'île.

Alarmés par les événements à Grenade, les représentants de six des sept membres de l'Organisation des États des Caraïbes Orientales (OECO) (3) plus ceux représentant la Barbade et la Jamaïque se réunirent le 21 octobre pour discuter de la situation.⁴ Au cours de la réunion, la décision fut prise d'intervenir militairement pour rétablir l'ordre dans l'île et d'inviter le gouvernement des États-Unis à participer à l'opération. Ces décisions furent

* La présente étude a été faite dans le cadre du cours d'été en droit international humanitaire offert conjointement par la Croix-Rouge polonaise et le Comité international de la Croix-Rouge. L'auteur remercie les représentants du C.I.C.R. pour leur assistance dans la préparation de ce travail, et Me Johanne Émanuelli pour sa précieuse collaboration.

** Professeur, à la Faculté de droit de l'université de Sherbrooke, Québec; actuellement en congé auprès du Ministère de la Justice du Canada.

1. V. *International Herald Tribune* 26/10/83; *Time* 7/11/83, p. 16 et suiv.

2. V. *Time* 31/10/83, p. 42; *id.*, 14/11/83, p. 12 et suiv.

3. L'O.E.C.O. a été établie par traité le 19 juin 1981; v. texte in 1981, 20 *International Legal Materials* 1166. En plus de Grenade qui n'était pas représentée lors de la réunion du 21 octobre 1983, les autres membres de l'O.E.C.O. sont: Antigua, Dominique, Montserrat, St. Kitts/Nevis, Ste-Lucie, St. Vincent et Grenadines.

4. V.E. GORDON, R.B. BILDER, A.W. ROVINE, D. WALLACE, Jr., « International Law and The United States Action in Grenada: A Report », 18 *International Lawyer* 1984, pp. 331, 337 et suiv.; C.C. JOYNER, « The United States Action in Grenada, Reflection on the Lawfulness of Invasion », 78 *American Journal of International Law* 1984, pp. 131, 135.

entérinées deux jours plus tard alors que, semble-t-il, le gouverneur-général de l'île, Sir P. Scoon, requit secrètement l'assistance des membres de l'OECO et des États-Unis pour restaurer l'ordre et la paix à Grenade.⁵

Ainsi, après certaines démarches diplomatiques visant à évaluer l'urgence de la situation, le gouvernement américain donna son accord le 24 octobre. L'invasion entreprise dès le lendemain devait être complétée en quelques jours. Cette invasion a été suivie par l'occupation temporaire de l'île par les troupes de la force multinationale.⁶

Bien qu'il ait été de courte durée, le conflit armé à Grenade a donné lieu à une application du droit international humanitaire qui s'est poursuivie au-delà de la période de hostilités actives. L'examen des conditions d'application du droit international humanitaire lors de l'intervention de la force multinationale à Grenade constitue l'objet de la présente étude dont le but est de contribuer à une meilleure connaissance de cette branche du droit international public.

La diffusion du droit international humanitaire figure parmi les obligations qu'assurent les États parties aux Conventions de Genève;⁷ elle constitue un facteur essentiel à l'application effective du droit international humanitaire et « contribue à la propagation des idéaux humanitaires et d'un esprit de paix parmi les peuples... »⁸ En conséquence, elle doit être encouragée et facilitée par l'étude de cas concrets ayant donné lieu à la mise-en-oeuvre du droit international humanitaire.

En raison de sa durée et des conditions dans lesquelles elle s'est déroulée, l'intervention de la force multinationale à Grenade offre moins d'illustrations de l'application du droit international humanitaire que d'autres conflits récents.⁹ Elle démontre toutefois la souplesse du droit international humanitaire qui en dépit de conditions juridiques difficiles a pu être appliqué en l'espèce.

La présente étude traitera d'abord de l'applicabilité des principes du droit international humanitaire à l'intervention de la force multinationale à Grenade. La protection des victimes de cette intervention sera ensuite envisagée. Pour terminer, l'action du Comité international de la Croix-rouge (CICR) lors du conflit armé à Grenade sera examinée au regard des droits d'initiative et d'intervention dont jouit cet organisme.

-
5. V. JOYNER, *id.* 137; *International Herald Tribune* 26/10/83; Le témoignage du secrétaire d'État adjoint K. DAM in *Le Monde* 9/11/83; mais v. aussi *The Economist* 19/3/84, pp. 21, 24.
 6. Les troupes américaines ont pour la plupart quitté l'île dans le courant du mois de décembre 1983. 300 militaires américains et 393 hommes représentant l'O.E.C.O. seraient toutefois restés postés dans l'île: v. *Time*, 26/12/83, p. 11; v. aussi *Time*, 5/11/84, p. 46 et 17/12/84, p. 45.
 7. V. l'article 47 de la *Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagnes* (ci-après, 1^{ère} Convention); l'article 48 de la *Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer* (ci-après la 2^{ème} Convention); l'article 127 de la *Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre* (ci-après, la 3^{ème} Convention); l'article 144 de la *Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre* (ci-après, la 4^{ème} Convention); l'article 83 du *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux* (ci-après, le Protocole I); l'article 19 du *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux* (ci-après, le Protocole II).
 8. V. texte in *Collection of Basic Texts Relating to the dissemination of International Humanitarian Law*, International committee of the Red Cross, Doc. 495/1, Part II.
 9. V. notamment S.-S. JUNOD, *La protection des victimes du conflit armé des îles Falkland-Malvinas (1982), droit international humanitaire et action humanitaire*, Comité international de la Croix-Rouge, Genève, 1984, en particulier p. 12.

I – L'APPLICABILITÉ DES PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE À L'INTERVENTION DE LA FORCE MULTINATIONALE À GRENADE

Les principes du droit international humanitaire, entendu ici au sens du droit des conflits armés,¹⁰ se regroupent selon deux branches: 1) Le droit de Genève qui se compose essentiellement des quatre Conventions de Genève de 1949,¹¹ lesquelles ont été complétées par deux Protocoles additionnels en 1977;¹² 2) le droit de La Haye qui à l'origine était principalement compris dans les Conventions de La Haye de 1899 amendées en 1907.¹³ Depuis, plusieurs aspects du droit de La Haye sont passés dans le droit de Genève par le jeu des Conventions de Genève de 1929 et de 1949 et surtout des deux Protocoles additionnels de 1977.¹⁴

L'ensemble de ces textes cherche à la fois à codifier et à développer les principes du droit international humanitaire.¹⁵ L'applicabilité de leurs dispositions vis-à-vis d'une situation concrète comme l'invasion de la Grenade doit être envisagée, d'une part, en fonction de la portée des principes qu'elles énoncent et, d'autre part, en raison de leur objet.

A — La portée des principes du droit international humanitaire et l'intervention de la force multinationale à Grenade

Dans la mesure où ils sont contenus dans des traités internationaux, les principes du droit humanitaire ne s'appliquent en principe qu'entre les hautes parties contractantes.¹⁶ L'article 1 commun aux quatre Conventions de Genève précise que ces parties s'engagent à respecter et à faire respecter en toutes circonstances les principes compris dans ces conventions.

Cette obligation se trouve d'ailleurs renforcée par l'article 60(5) de la Convention de Vienne sur le droit des traités.¹⁷ Celui-ci stipule que la violation substantielle d'un traité par l'une des parties autorise les autres parties à suspendre l'application du traité ou à y mettre fin. Cette règle ne s'applique toutefois pas « aux dispositions relatives à la protection de la personne humaine contenues dans des traités à caractère humanitaire, notamment aux dispositions excluant toute forme de représailles à l'égard des personnes protégées par lesdits traités ».

Ainsi, l'application des dispositions relatives à la protection de la personne humaine contenues dans un traité à caractère humanitaire est soustraite à la condition de réciprocité¹⁸

10. J. PICTET, *Le droit humanitaire et la Protection des Victimes de la Guerre*, Institut Henry-Dunant, Genève, 1973, p. 14 et suiv.

11. V. texte in *75 Recueil des traités des Nations Unies* 31 (I^{ère} Convention); 85 (II^{ème} Convention); 135 (III^{ème} Convention); 287 (IV^{ème} Convention).

12. V. texte in 1977, 16 *International Legal Materials* 1391 (Protocole I); 1442 (Protocole II).

13. Des extraits du droit de La Haye se trouvent in *International Red Cross Handbook*, 12th. ed., International Committee of the Red Cross Societies in collaboration with the Henry Dunant Institute, 1983, partie B, p. 319 et suiv.

14. V. JUNOD, *op. cit. supra*, note 9, p. 10.

15. À ce sujet, v. F. BORY, *Genève et développement du droit international humanitaire*, Comité international de la Croix-Rouge, Genève, 1982.

16. V. l'article 34 de la Convention de Vienne sur le droit des traités in P. REUTER, A. GROSS, *Traité et documents diplomatiques*, 4^{ème} édition, PUF, Paris, 1976, pp. 439, 448.

17. *Id.*, p. 455.

18. PICTET, *op. cit. supra*, note 10, pp. 19-20.

en raison des objectifs d'ordre supérieur qu'elles poursuivent. Les remarques de la Cour internationale de Justice à l'égard de la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* peuvent être étendues ici à tous les traités à caractère humanitaire :

... l'on ne saurait, pour une convention de ce type, parler d'avantages ou de désavantages individuels des États, non plus que d'un exact équilibre contractuel à maintenir entre les droits et les charges. La considération des fins supérieures de la Convention est, en vertu de la volonté commune des parties, le fondement et la mesure de toutes les dispositions qu'elle renferme.¹⁹

Dans l'affaire sous étude, tous les États concernés à l'exception d'Antigua étaient au moment de l'intervention à Grenade parties aux quatre Conventions de Genève.²⁰ Celles-ci leur étaient dès lors applicables selon les conditions prévues dans ces conventions.²¹ À cet égard, il faut souligner que la participation cubaine au conflit de la Grenade s'est limitée aux actes de résistance commis par un certain nombre de nationaux cubains présents dans l'île. De la sorte, il semble qu'en dépit de la participation de nationaux cubains à la défense de la Grenade, Cuba ne puisse pas être considérée comme une partie au conflit.²² Cette précision est importante en vue de déterminer quelles sont les dispositions des Conventions de Genève qui sont applicables aux nationaux cubains affectés par le conflit de la Grenade.²³ Par ailleurs, seuls Cuba, St. Vincent et Grenadines et Sainte-Lucie étaient parties au Protocole I²⁴ qui n'était pas formellement applicable en l'espèce. L'ensemble de ces textes s'applique toutefois entre toutes les parties concernées dans la mesure où les États qui ne sont pas liés par eux *stricto sensu* en acceptent et en appliquent les dispositions.²⁵

D'autre part, les conventions multilatérales à caractère humanitaire codifient un certain nombre de principes coutumiers.²⁶ Il en est notamment ainsi pour le droit de La Haye que le tribunal militaire international de Nuremberg a considéré être déclaratoire des coutumes de la guerre.²⁷ Ces principes s'appliquent en dehors de tout texte conventionnel et lient tous les États à l'exception de ceux qui se sont opposés à leur formation de par une pratique constante et non équivoque.²⁸ Compte tenu du contenu moral et du caractère hautement civilisateur des règles du droit humanitaire, il est guère probable qu'un État invoque sa pratique contraire afin de s'exclure du champ d'application d'une coutume qui les contiendrait.

-
19. *Réserves à la Convention sur le Génocide, Avis consultatif*: C.I.J. Recueil 1951, pp. 15, 23.
20. V. *Signatures, Ratifications and Accessions to the Geneva Conventions of 12 August 1949 and to the two additional Protocols of 8 June 1977*, Comité international de la Croix-Rouge, INFO/DIF Nr.1/7, 20/6/84. Aucune réserve ne semble par ailleurs limiter la portée de ces textes à l'égard des parties au conflit: à cet égard, v. notamment C. PILLOUD, « Les réserves aux Conventions de Genève de 1949 ». Mars/Avril 1976, 693 *Revue internationale de la Croix-Rouge*, p. 3.
21. V. l'article 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, *op. cit. supra*, note 17, p. 446. Il est généralement admis que cet article est codificateur de la coutume internationale.
22. L'article 2 commun aux quatre Conventions de Genève.
23. V. *Infra*.
24. V. *Supra*, note 20.
25. V. l'article 2 commun aux quatre Conventions de Genève et l'article 1(3) du Protocole I.
26. PICTET, *op. cit. supra*, note 10, pp. 18-19.
27. V. Jugement du Tribunal, Procès des grands criminels de guerre devant le tribunal militaire international (Nuremberg) Documents officiels, tome 1, pp. 243-244 et pp. 266-267.
28. V. l'Affaire *Colombo-péruvienne relative au droit d'asile*, C.I.J. Recueil 1950, pp. 266, 277-278; l'Affaire *des pêcheries*, C.I.J. Recueil 1951, pp. 116, 131; C. ROUSSEAU, *Droit international public*, tome 1, Paris, Sirey, 1970, p. 320; M. AKEHURST, « Custom as a Source of International Law », 1974-75, XLVII *British Yearbook of International Law*, pp. 1, 24 et suiv.

De plus certains auteurs²⁹ voient dans les principes du droit humanitaire des règles impératives de *jus cogens* auxquelles les États ne sauraient déroger. Les dispositions précitées de l'article 60(5) de la Convention de Vienne peuvent être invoquées à l'appui de cette prétention. Il semble également possible de se référer aux conclusions de la C.I.J. sur la Convention sur le génocide³⁰ et de les appliquer de nouveau à l'ensemble des traités à caractère humanitaire. Leur « but purement humain et civilisateur »³¹ qui vise « à confirmer et à sanctionner les principes de morale les plus élémentaires »³² sera alors rappelé.

B — L'objet des principes du droit international humanitaire et l'intervention de la force multinationale à Grenade.

L'article 2 commun aux quatre Conventions de Genève prévoit que celles-ci s'appliquent « en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles ».³³

Ainsi, le droit de Genève s'applique à partir du moment où il y a un conflit armé quel qu'en soit la qualification juridique.³⁴ De même, le droit de La Haye est défini aujourd'hui comme le droit des conflits armés plutôt que comme le droit de la guerre³⁵ pour tenir compte du fait que la guerre est interdite par la Charte des Nations Unies.³⁶ Notion de fait, le conflit armé international a été défini au sens du droit humanitaire comme étant : « toute opposition entre deux États entraînant l'intervention de leurs forces armées et l'existence de victimes, au sens des Conventions de Genève ».³⁷

En l'occurrence, l'intervention de la force multinationale à Grenade a donné lieu à des affrontements armés entre les troupes d'invasion d'une part, les défenseurs grenadins et certains nationaux cubains présents dans l'île, d'autre part. Il est estimé que la force multinationale était composée de 8 000 militaires américains et de 300 militaires représentant les autres États participant à l'invasion.³⁸ De son côté, l'armée grenadine disposait d'environ 600 hommes de troupe et de 1 000 à 3 000 réservistes organisés en milice.³⁹ 784 Cubains⁴⁰

29. PICTET, *op. cit. supra*, note 10, p. 18; L. CONDORELLI, L. BOISSON de CHAZOURNES, Quelques remarques à propos de l'obligation des États de « respecter et faire respecter » le droit international humanitaire en « toutes circonstances », in C. SWINARSKI, *Études et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge* en l'honneur de J. Pictet, La Haye, Nijhoff, 1984, p. 17, notamment à la p. 33.

30. Selon M. VIRALLY, *Réflexions sur le « jus cogens »*, 1966 *Annuaire français de droit international*, pp. 5, 11 l'interdiction de génocide et certaines règles relatives à la protection des droits de l'homme auraient les caractéristiques de règles de *jus cogens*.

31. V. *supra*, note 19, p. 23.

32. *Ibid.*

33. V. *supra*, note 11.

34. JUNOD, *op. cit. supra*, note 9, p. 17.

35. PICTET, *op. cit. supra*, note 10, p. 14.

36. V. l'article 2(3) et (4) in P. REUTER et A. GROS, *op. cit. supra*, note 16, p. 34.

37. PICTET, *op. cit. supra*, note 9, p. 52.

38. GORDON, BILDER, ROVINE, WALLACE Jr., *op. cit. supra*, note 4, p. 334.

39. *Id.*, p. 336; v. aussi J.N. MOORE, « Grenada and the International Double Standard », 78 *American Journal of International Law*, 1984, p. 145. D'autres rapports font état de 2 000 hommes de troupes et de 8 000 miliciens : *International Herald Tribune* 26/10/83; v. aussi *Le Monde* 14/10/83; *Time* 31/10/83, p. 42.

40. Chiffre fourni par le C.I.C.R., v. Annexe I; v. aussi *Time* 14/11/83, p. 23.

se trouvaient également sur l'île dont une cinquantaine de conseillers militaires et 600 ouvriers armés occupés à la construction de l'aéroport de Pointes Salines.⁴¹ Au cours des opérations militaires entourant l'invasion de l'île, 19 soldats américains furent tués et 115 blessés.⁴² De leur côté, près d'une trentaine de Grenadins⁴³ devaient trouver la mort, dont au moins 13 civils⁴⁴ et environ 280 furent blessés⁴⁵ alors que 24 Cubains furent tués⁴⁶ et 59 blessés.⁴⁷ À l'issue de ces affrontements un nombre important de soldats grenadins⁴⁸ et de nationaux cubains⁴⁹ furent faits prisonniers par les troupes d'invasion.

Il faut ajouter que la condamnation de l'intervention de la force multinationale à Grenade par l'Assemblée générale de l'ONU⁵⁰ confirme la mise hors la loi de la guerre par le droit international contemporain, mais que ses conséquences en termes d'applicabilité du droit humanitaire à cette situation sont restreints. Tout d'abord, bien qu'elle tende à suggérer l'applicabilité des Conventions de Genève au conflit de la Grenade, une telle condamnation n'implique ni formellement, ni automatiquement celle-ci. De plus, ainsi qu'il a été vu plus haut, l'objet du droit humanitaire est suffisamment large pour que des considérations juridiques ou politiques ne fassent guère obstacle à sa mise en oeuvre. Ainsi, la question fort débattue de la légalité de l'intervention de la force multinationale à Grenade⁵¹ ne sera pas étudiée ici.

II – LA PROTECTION DES VICTIMES DE L'INTERVENTION DE LA FORCE MULTINATIONALE À GRENADÉ ET LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Trois principes sont sous-jacents au droit de Genève: les victimes d'un conflit armé doivent être respectées, protégées et traitées humainement.⁵² Ces principes trouvent application dans les règles relatives au sort des malades, des blessés, des naufragés, des prisonniers de guerre et de la population civile.

41. GORDON, BILDER, ROVINE, WALLACE Jr., *op. cit. supra*, note 4, pp. 335 et 342; MOORE, *op. cit. supra*, note 39, p. 151.

42. *Time* 5/11/84, p. 46.

43. *The Guardian* 4/12/83; mais v. aussi *Time* 21/11/83, p. 13; 28/11/83, p. 13.

44. *International Herald Tribune* 1/11/83; mais, v. aussi, *Time* 14/11/83, p. 18; *Newsweek* 14/11/83, p. 22; *International Herald Tribune* 14/11/83; *The Guardian* 4/12/83.

45. *The Guardian* 4/12/83. Les renseignements relatifs aux victimes grenadines sont imprécis et souvent contradictoires en raison de la censure exercée par les autorités américaines sur la presse lors du conflit.

46. Chiffre fourni par le C.I.C.R., v. Annexe I.

47. Chiffre fourni par le C.I.C.R., v. Annexe I; v. aussi *The Times* 3/11/83; *Le Monde* 4/11/83.

48. Au moins 650 selon certains rapports: v. *Newsweek* 14/11/83, p. 22.

49. 668 selon les chiffres fournis par le C.I.R.C.

50. V. résolution A/Res./38/7, (XXXVIII) du 2 novembre 1983; texte en français in 1984, 3 *Documents juridiques internationaux* 5.

51. À ce sujet, v. notamment: GORDON, BILDER, ROVINE, WALLACE Jr., *op. cit. supra*, note 4; JOYNER, *ibid.*; MOORE, *op. cit. supra*, note 39; D.R. ROBINSON, « Letter from the Legal Adviser, United States Department of State », 18 *International Lawyer* 1984, p. 381; D.F. VAGTS, « International Law under Time Pressure: Grading the Grenada Take-Home Examination », 1984, 78 *American Journal of International Law*, p. 169; F.A. BOYLE, A. CHAYES, I. DORE, R. FALK, M. FEINRIDER, C.C. FERGUSON Jr., J.D. FINE, K. NUNES, B. WESTON, « International Lawlessness in Grenada », *id.*, p. 172; O. AUDÉOUD, L'intervention américano-caribé à Grenade, 1983, *Annuaire français de droit international*, p. 217.

52. PICTET, *op. cit. supra*, note 10, p. 35 et suiv.

Tout en étant voisins ces principes doivent être distingués dans la mesure où chacun implique des obligations particulières aux belligérants. Ainsi, respecter les victimes de la guerre implique que les belligérants s'abstiennent de leur porter préjudice. Les protéger requiert en plus qu'ils interviennent pour les défendre ou pour les assister. Les traiter humainement demande enfin de faire preuve d'humanité, de bienveillance dans les rapports que les combattants peuvent avoir avec les victimes d'un conflit armé. Ainsi que l'illustre l'exemple de la Grenade, en pratique ces trois principes se recourent fréquemment pour assurer la protection et la sauvegarde des victimes d'un conflit armé.

A — La protection des combattants blessés, malades, naufragés ou prisonniers

Cette protection fait l'objet des trois premières Conventions de Genève et du Protocole I. D'un point de vue pratique, la mise en oeuvre de leurs règles est étroitement liée au contexte des opérations militaires en cause. En l'occurrence, l'intervention à Grenade a pris la forme d'un débarquement en règle soutenu par des bombardements navals et aériens et accompagné par l'action de troupes aéroportées et de nageurs de combat.⁵³ La force multinationale s'est heurtée à une résistance grenadine et cubaine dont la puissance de feu a surpris les observateurs,⁵⁴ mais qui fut brève en raison de l'inégalité des forces en présence. Selon les rapports de presse, l'essentiel des combats s'est déroulé en trois jours. Il a été suivi pendant plusieurs semaines par des opérations de nettoyage visant à éliminer toute résistance militaire dans l'île.⁵⁵ Comme il a été vu auparavant,⁵⁶ l'ensemble de ces opérations militaires a fait de nombreux morts et blessés dans les deux camps. Il s'est également soldé par la capture de plusieurs centaines de défenseurs grenadins et cubains.

1. La protection des blessés et des malades.

Cette protection est assurée par la I^{re} Convention de Genève⁵⁷ dont l'article 13 désigne les personnes protégées:⁵⁸ il s'agit 1) des membres des forces armées d'une Partie au conflit; 2) des membres des milices et des corps de volontaires d'une Partie au conflit faisant ou non⁵⁹ partie de ses forces armées; 3) des membres des forces armées régulières d'un gouvernement ou d'une autorité qui n'est pas reconnu par la Puissance détentrice; 4) des personnes qui suivent les forces armées sans en faire directement partie; 5) des membres des équipages de la marine marchande et de l'aviation civile des Parties au conflit; et 6) de la population d'un territoire non occupé qui effectue une levée en masse à l'approche de l'ennemi, à la condition qu'elle porte ouvertement les armes et respecte le droit de la guerre. L'article 14 ajoute que:

les blessés et les malades d'un belligérant, tombés au pouvoir de l'adversaire, seront prisonniers de guerre et les règles du droit des gens concernant les prisonniers de guerre leur seront applicables.⁶⁰

53. *Time* 7/11/83, p. 16 et suiv.

54. *Id.*, p. 17; v. aussi *Time* 14/11/83, p. 23.

55. *Time* 21/11/83, p. 12; *Time* 28/11/83, p. 13.

56. V. *supra*, notes 41 à 48.

57. Pour un commentaire de cette convention. v. PICTET, *op. cit. supra*, note 10, pp. 83-104.

58. *Supra*, note 11.

59. À la condition toutefois d'être placés sous un commandement responsable de ses subordonnés, d'être reconnaissables à distance au moyen d'un signe distinctif fixe, de porter ouvertement les armes et de se conformer aux lois et coutumes de la guerre.

60. V. *supra*, note 11.

Selon l'article 12 de la I^{re} Convention⁶¹, les blessés et malades couverts par ses dispositions doivent être respectés et protégés en toutes circonstances. Ils doivent être traités et soignés avec humanité par la partie au conflit qui les a en son pouvoir « sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur le sexe, la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou tout autre critère analogue ». En particulier :

Est strictement interdite toute atteinte à leur vie et à leur personne et, entre autres, le fait de les achever ou de les exterminer, de les soumettre à la torture, d'effectuer sur eux des expériences biologiques, de les laisser de façon préméditée sans recours médical, ou sans soins, ou de les exposer à des risques de contagion ou d'infection créés à cet effet.⁶²

Ces dispositions sont confirmées par les articles 10 et 11 du Protocole I⁶³ qui formellement ne s'appliquait pas au conflit de la Grenade. Il faut ajouter que les blessés et malades ne peuvent renoncer aux droits que leur reconnaît le droit de Genève.⁶⁴

Par ailleurs, les parties contractantes s'engagent sous l'article 15 de la I^{re} Convention⁶⁵ à rechercher et à recueillir dans les meilleurs délais les malades et les blessés, à les protéger contre le pillage et les mauvais traitements et à leur assurer les soins nécessaires. Elles prévoient aussi de rechercher les morts et d'empêcher qu'ils ne soient dépouillés.

L'article 9 de la I^{re} Convention⁶⁶ prévoit également que le C.I.C.R., ou tout autre organisme humanitaire impartial, peut avec l'accord des parties au conflit entreprendre certaines activités humanitaires en vue de la protection des blessés et des malades. Cette disposition relative aux droits d'initiative et d'intervention du C.I.C.R. sera réexaminée plus loin.⁶⁷

Compte tenu des informations obtenues,⁶⁸ il se pourrait que les défenseurs grenadins aient au moins dans un cas manqué au droit de Genève. Ainsi, après que son hélicoptère eut été abattu par la D.C.A. grenadine, il semblerait qu'un pilote américain blessé dans l'attaque ait tenté de se rendre, mais qu'il ait été achevé. Son co-pilote, également blessé, serait resté sans secours jusqu'à l'arrivée des troupes américaines. De tels actes vont clairement à l'encontre de l'article 12 de la I^{re} Convention précitée. Ils contreviennent également à l'obligation d'accepter la reddition de l'ennemi.⁶⁹

De leur côté, 280 Grenadins auraient été blessés au cours du conflit armé à Grenade.⁷⁰ Les informations obtenues ne révèlent toutefois pas combien d'entre eux étaient des combattants et combien étaient des civils victimes des affrontements. Ces informations ne précisent pas non plus quel a été précisément leur sort.⁷¹ Il semble cependant que les étudiants en médecine américains présents sur l'île aient volontairement administré les premiers soins à certains défenseurs blessés. De plus, l'un de ces étudiants au moins aurait

61. *Ibid.*

62. Pour un commentaire de cet article, v. PICTET, *op. cit. supra*, note 10, pp. 84-86.

63. V. *supra*, note 12.

64. V. l'article 7 de la I^{re} Convention.

65. V. *supra*, note 11.

66. *Ibid.*

67. V. *infra*.

68. V. *Time* 7/11/83, p. 26.

69. V. *infra*.

70. V. *supra*, note 44.

71. Cependant, 5 d'entre eux ont par la suite reçu la visite d'un médecin du C.I.C.R. dans la section carcérale de l'hôpital de Saint-George: 745 *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Janvier-février 1984, Activités extérieures, pp. 38, 44-45.

offre ses services à l'hôpital local dès le début des hostilités.⁷² Rappelons à cet égard que sous l'article 18 de la I^{ère} Convention:⁷³

L'autorité militaire doit autoriser les habitants et les sociétés de secours, même dans les régions envahies ou occupées, à recueillir et à soigner spontanément les blessés ou malades à quelque nationalité qu'ils appartiennent. (...) Nul ne devra jamais être inquiété ou condamné pour le fait d'avoir donné des soins à des blessés ou à des malades.

Par ailleurs, au moins 16 défenseurs grenadins auraient été tués en action.⁷⁴ À cet égard, certains rapports ont affirmé que les troupes américaines avaient exhumé les corps de 13 combattants grenadins et les auraient évacués vers Cuba en même temps que les dépouilles mortelles de 24 Cubains. Le but de cette opération aurait été de minimiser l'importance de la résistance grenadine et d'exagérer celle des Cubains présents dans l'île. Les médecins légistes cubains chargés d'examiner les cadavres après leur arrivée à La Havane auraient découvert le subterfuge.⁷⁵ Ces allégations sont formellement démenties par les informations diffusées par le C.I.C.R. Selon celles-ci, seulement 24 cadavres ont été rapatriés à Cuba.⁷⁶ Toutefois, si elles s'étaient avérées exactes, les dites allégations auraient témoigné d'une dérogation à l'article 17 de la I^{ère} Convention.⁷⁷ Selon celui-ci, en effet, les parties au conflit doivent veiller à ce que l'inhumation des morts « soit précédée d'un examen attentif et si possible médical des corps, en vue de constater la mort, d'établir l'identité et de pouvoir en rendre compte. La moitié de la double plaque d'identité ou la plaque elle-même, s'il s'agit d'une plaque simple, restera sur le cadavre. »

De plus, les parties au conflit devront s'assurer « que les morts soient enterrés honorablement » et « que leurs tombes soient respectées (...) et marquées de façon à pouvoir toujours être retrouvées. »

D'autre part, le même article stipule qu'au début des hostilités les Parties au conflit « organiseront un Service des tombes, afin de permettre des exhumations éventuelles, d'assurer l'identification des cadavres, quel que soit l'emplacement des tombes, et leur retour éventuel dans leur pays d'origine ». Ce retour pourra être prévu par voie d'un accord spécial entre les parties au conflit conformément à l'article 6 de la I^{ère} Convention.⁷⁸ Selon l'article 11 du même texte,⁷⁹ les Puissances protectrices peuvent être amenées à offrir leurs bons offices afin de régler les difficultés que pourrait présenter la conclusion d'un tel accord.

En l'occurrence, certains médias ont affirmé que le président de la Colombie et le Premier ministre de l'Espagne avaient servi de médiateurs dans la négociation d'un accord entre les États-Unis et Cuba relatif au rapatriement des blessés et des morts cubains.⁸⁰ En vérité, le C.I.C.R., en sa qualité d'intermédiaire neutre et de substitut des Puissances protectrices, a négocié cet accord de rapatriement directement avec les États-Unis et Cuba. Selon cet accord, le C.I.C.R. a procédé le 11 novembre 1983, après leur identification,⁸¹ au rapatriement de 24 cadavres cubains.⁸²

72. V. *Time* 7/11/83, pp. 18 et 26-27.

73. V. *supra*, note 11.

74. V. *The Guardian* 4/12/83.

75. *Ibid.*

76. V. Novembre-décembre 1983, 744 *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Activités extérieures, pp. 334, 337-338.

77. V. *supra*, note 11.

78. *Ibid.*

79. *Ibid.*

80. V. *The Times* 31/10/83.

81. V. le témoignage d'A. PASQUIER in *The Times* 3/11/83.

82. V. *supra*, note 70.

Par ailleurs, 59 Cubains blessés lors du conflit de la Grenade ont été capturés par la force multinationale. Deux d'entre eux, grièvement blessés, ont été évacués vers un hôpital militaire américain à Porto Rico⁸³ afin d'y recevoir les soins exigés par leur état. Ces mesures particulières paraissent conformes au principe voulant que seules des raisons d'urgence médicale puissent autoriser une priorité dans l'ordre des soins donnés aux blessés ou aux malades.⁸⁴

Ces grands blessés ont été ensuite rapatriés à Cuba par l'intermédiaire du C.I.C.R. le 16 novembre 1983.⁸⁵ Les 57 autres blessés ont été internés au camp de Pointes Salines où ils ont reçu la visite des délégués du C.I.C.R.⁸⁶ Les noms de tous les blessés et prisonniers cubains ont été enregistrés par les délégués du C.I.C.R. et transmis par le C.I.C.R. aux autorités cubaines bien que cette tâche incombe normalement à la Puissance détentrice.⁸⁷ Accompagnés de membres du personnel médical cubain également prisonniers à Grenade, ils ont été rapatriés, par l'intermédiaire du C.I.C.R. à Cuba le 2 novembre 1983⁸⁸ Il faut noter ici que les nationaux cubains blessés ou tués lors de l'invasion de la Grenade ne tombaient pas clairement sous le coup de la I^{ère} Convention de Genève. Ainsi qu'il a été mentionné plus haut, Cuba disposait d'une cinquantaine de conseillers militaires à Grenade au moment de l'invasion. Cependant, Cuba n'était pas une partie au conflit et ses conseillers militaires n'étaient pas, semble-t-il, formellement intégrés aux forces grenadines. Dès lors, ces conseillers militaires cubains ne correspondaient à aucune des deux premières catégories de personnes protégées décrites à l'article 13 de la Convention. Par ailleurs, leur situation pourrait être assimilée à celle des personnes visées à l'article 13(4) de la dite convention dont l'énumération des personnes protégées ne paraît pas exhaustive. En tant que conseillers militaires, ces nationaux cubains se trouvaient en effet « accompagner » les forces grenadines sans faire toutefois partie de celles-ci. Dans l'éventualité où les conseillers militaires cubains blessés lors des combats tomberaient sous le coup de la I^{ère} Convention, ils bénéficieraient du statut et du traitement de prisonniers de guerre en vertu de l'article 14 de la dite convention.⁸⁹ Dans l'alternative, ces conseillers militaires, qui, semble-t-il, étaient vêtus en civils, pourraient être couverts par les dispositions de la IV^{ème} Convention de Genève, laquelle sera étudiée plus loin.

De leur côté, les ouvriers cubains ne correspondaient pas aux catégories des personnes protégées mentionnées à l'article 13(3), (4) et (5) de la I^{ère} Convention de Genève. De plus, leur assimilation à la population de l'île paraît discutable et leur résistance est d'autant plus difficilement comparable à la levée en masse de cette population qu'en règle générale celle-ci paraît avoir favorablement réagi à l'invasion.⁹⁰ De nouveau, la situation de ces ouvriers blessés ou tués paraît être régie par la IV^{ème} Convention de Genève.

2. La protection des prisonniers

L'article 4 de la III^{ème} Convention⁹¹ accorde le statut de prisonnier de guerre aux personnes suivantes: 1) les membres des forces armées d'une Partie au conflit; 2) les membres des milices ou des corps de volontaires d'une Partie au conflit faisant partie de ses

83. V. *supra*, note 73, p. 338.

84. V., par exemple, l'article 12 de la I^{ère} Convention de Genève.

85. V. *supra*, note 73, p. 338.

86. *Id.*, p. 337.

87. V. l'article 16 de la I^{ère} Convention de Genève.

88. V. *supra*, note 73, p. 338.

89. V. *supra*, note 11.

90. V. *Time*, 14/11/83, p. 12 *et seq.*

91. V. *supra*, note 11.

forces armées ou s'en distinguant, à la condition d'être placés sous un commandement responsable de ses subordonnés, d'être reconnaissables à distance au moyen d'un signe distinctif fixe, de porter ouvertement les armes et de se conformer aux lois et coutumes de la guerre; 3) les membres des forces armées régulières d'un gouvernement ou d'une autorité non reconnus par la Puissance détentrice; 4) les personnes qui suivent les forces armées sans en faire directement partie, à condition qu'elles y soient autorisées et soient munies d'une carte d'identité à cet effet; 5) les membres des équipages de la marine marchande et l'aviation civile des Parties au conflit; 6) la population d'un territoire non occupé qui se soulève spontanément à l'approche de l'ennemi, à condition qu'elle porte ouvertement les armes et respecte les lois et coutumes de la guerre.

Ces dispositions sont complétées sous le Protocole I par les articles 43 et 44 qui étendent le statut de prisonnier de guerre ou accordent une protection équivalente aux combattants de type guérilla capturés par l'adversaire.⁹²

Par ailleurs, la III^{ème} Convention,⁹³ comme le Protocole I,⁹⁴ prévoient qu'en cas de doute sur son statut toute personne qui participe à des hostilités et qui tombe aux mains de l'ennemi doit bénéficier de la protection de la III^{ème} Convention jusqu'à ce que son statut ait été déterminé par un tribunal compétent. Cette présomption favorable à l'application de la III^{ème} Convention à tout combattant capturé par l'ennemi paraît couvrir la situation des nationaux cubains qui ont participé au conflit de la Grenade et ont été capturés par la force multinationale. Rappelons qu'au moment de l'intervention à Grenade 784 Cubains⁹⁵ se trouvaient dans l'île. Une cinquantaine d'entre eux occupait le poste de conseiller militaire, 600 environ travaillaient à la construction de l'aéroport de Pointes Salines,⁹⁶ 18 étaient des diplomates et des membres de leurs familles⁹⁷ tandis que le reste se composait de médecins, de dentistes et d'enseignants disséminés dans l'île.⁹⁸ Les rapports de presse montrent que les ouvriers cubains avaient reçu une instruction militaire, qu'ils étaient armés et qu'un nombre indéterminé d'entre eux a participé activement à la défense de l'île.⁹⁹ Selon le gouvernement cubain, ces ouvriers étaient des civils formés comme la plupart de leurs compatriotes pour assurer leur propre défense¹⁰⁰, mais d'après l'armée américaine il s'agissait de « soldats professionnels très bien entraînés ».¹⁰¹ Vêtus d'habits civils, la plupart d'entre eux fut capturée dès les premières heures des combats.¹⁰² Leur capture a posé le délicat problème de leur statut en tant que prisonniers et du traitement correspondant à leur condition. Il semble, en effet, que ces ouvriers cubains ne tombaient dans aucune des catégories de personnes protégées énumérées à l'article 4 de la III^{ème} Convention de Genève, lesquelles sont identiques à celles décrites dans l'article 13 de la I^{ère} Convention étudiée plus haut. En conséquence, il semble que ces ouvriers cubains, même s'ils ont participé à la défense de

92. V. *supra*, note 12. Rappelons que ce protocole n'était pas applicable au conflit de la Grenade en tant que traité.

93. V. l'article 5.

94. V. l'article 45.

95. V. *supra*, note 38.

96. V. *supra*, note 39.

97. V. *Newsweek* 14/11/83, p. 23.

98. V. *Time* 2/5/83, p. 39; 28/11/83, p. 14; *The Times* 31/10/83, 16/2/84.

99. V. *Time* 7/11/83, p. 17; *Time* 14/11/83, pp. 22-23.

100. V. *The Guardian*, 13/11/83. À cet égard, il faut souligner que l'on ne peut les qualifier de combattants au sens des Conventions de Genève simplement parce qu'ils avaient reçu un entraînement militaire. Ainsi, tout citoyen suisse est un « citoyen soldat ».

101. V. le témoignage de l'amiral W. McDONALD, in *Le Monde* 30-31/10/83; v. aussi *Time* 7/11/83; p. 17; 14/11/83, p. 23.

102. V. *Time* 7/11/83, p. 17; *The Guardian* 4/12/83.

l'île, n'étaient pas des combattants au sens de l'article 4 de la III^{ème} Convention et ne pouvaient guère profiter du statut de prisonnier de guerre. Leur situation paraît être plutôt couverte par la IV^{ème} Convention qui concerne les personnes civiles.

En ce qui concerne les conseillers militaires cubains, il faut rappeler que Cuba n'était pas partie au conflit et que ses conseillers n'étaient pas formellement intégrés aux forces armées grenadines. De plus, il semble que ces conseillers militaires ne portaient pas d'uniforme. Cependant, de par leurs fonctions, ils « accompagnaient » les forces grenadines même s'ils ne faisaient pas partie de celles-ci. Leur situation pourrait ainsi être couverte par l'article 4(A)(4) de la III^{ème} Convention de Genève de sorte qu'ils pourraient alors bénéficier du statut de prisonnier de guerre en cas de capture. Il n'est toutefois pas clair que les conseillers militaires cubains étaient dotés d'une carte d'identité du modèle de celle figurant à l'annexe IV (A) de la Convention. Dans le cas où les conseillers militaires cubains ne pourraient bénéficier du statut de prisonniers de guerre conformément à la III^{ème} Convention de Genève, il semble qu'ils tomberaient alors sous le coup de la IV^{ème} Convention régissant la situation des civils. Dans le doute, cependant, tous les nationaux cubains ayant pris part à la défense de l'île devaient bénéficier de la protection de la III^{ème} Convention conformément à son article 5¹⁰³ et bénéficier ainsi sinon du statut du moins du traitement des prisonniers de guerre.

En fonction de la III^{ème} Convention de Genève,¹⁰⁴ les prisonniers de guerre sont au pouvoir de la Puissance détentrice et non au pouvoir des individus ou des corps de troupe qui les ont capturés.¹⁰⁵ Ils doivent être traités humainement en tout temps¹⁰⁶ et ont droit au respect de leur personne et de leur honneur en toutes circonstances.¹⁰⁷ Ils conservent leur pleine capacité en dépit de leur capture.¹⁰⁸ Leur traitement doit être en principe identique. Seul l'état de santé, le sexe, l'âge, le grade ou les aptitudes professionnelles peuvent justifier un traitement plus favorable.¹⁰⁹

Au moment de la capture, les prisonniers de guerre ne sauraient être privés du droit de se rendre.¹¹⁰ Suite à leur capture, ils sont tenus d'indiquer seulement leurs nom et prénoms, leur âge, leur grade et leur numéro matricule quand ils sont interrogés. Ils ne peuvent être forcés à fournir d'autres renseignements.¹¹¹ Pendant leur captivité, les prisonniers de guerre ont le droit de conserver leurs effets et leurs objets personnels mais ne peuvent bien entendu garder leurs armes.¹¹² Ils doivent être évacués du front afin de ne pas être exposés au danger.¹¹³

S'ils sont internés,¹¹⁴ les prisonniers de guerre doivent être placés dans des établissements situés sur la terre ferme et qui présentent toutes garanties d'hygiène et de salubrité.¹¹⁵

103. V. *supra*, note 11.

104. Pour un commentaire de cette convention, voir PICTET, *op. cit. supra*, note 10, pp. 105-125.

105. V. l'article 12.

106. V. l'article 13.

107. V. l'article 14.

108. *Ibid.*

109. V. l'article 16.

110. Ce principe coutumier est implicitement reconnu par l'article 14. Il est plus clairement énoncé à l'article 41 du Protocole I: v. *supra*, note 12.

111. V. l'article 17.

112. V. l'article 18.

113. V. l'article 19.

114. V. l'article 21. En fonction de celui-ci, ils peuvent également être mis partiellement ou totalement en liberté sur parole ou sur engagement.

115. V. l'article 22; v. aussi l'article 29.

Leurs conditions de logement doivent être équivalentes à celles des troupes de la Puissance détentrice qui sont stationnées dans la même région.¹¹⁶ Ils doivent également recevoir une nourriture¹¹⁷ et une tenue vestimentaire¹¹⁸ adéquates ainsi que les soins médicaux nécessités par leur état de santé.¹¹⁹ L'entretien et les soins médicaux sont pourvus gratuitement aux prisonniers.¹²⁰

Au cours de leur détention, les prisonniers de guerre sont soumis à la discipline et aux lois applicables aux troupes de la Puissance détentrice.¹²¹ Une copie de la III^{ème} Convention doit être affichée dans les camps de prisonniers.¹²² Si la détention est de longue durée, d'autres dispositions sur le confort des prisonniers,¹²³ leur travail,¹²⁴ leurs ressources financières,¹²⁵ leurs relations avec l'extérieur,¹²⁶ etc., entrent aussi en jeu. Notons ainsi que dès le début de leur captivité, les prisonniers de guerre doivent être mis en mesure d'aviser leur famille et l'Agence centrale de recherches du C.I.C.R.¹²⁷

Par ailleurs, s'ils ont des plaintes ou des requêtes à formuler concernant leur régime de captivité, les prisonniers de guerre peuvent adresser celles-ci sans restriction aux autorités de la Puissance détentrice.¹²⁸ Finalement, les prisonniers de guerre doivent être libérés et rapatriés sans délai à la fin des hostilités actives.¹²⁹ En l'occurrence, outre les nationaux cubains capturés lors de l'intervention, plus de 600 militaires et miliciens grenadins ont été fait prisonniers par la force multinationale.¹³⁰ Contrairement aux Cubains capturés lors de l'invasion de l'île, les prisonniers grenadins faisaient partie des forces armées régulières ou des milices d'une Partie au conflit. En conséquence, ils devaient bénéficier du statut de prisonnier de guerre en fonction de l'article 4 de la III^{ème} Convention de Genève.

Nationaux cubains et combattants grenadins ont été internés dans un camp de tentes érigé à Pointes Salines.¹³¹ Il semble qu'au cours de leur détention, les prisonniers cubains et grenadins ont fait l'objet d'interrogatoires visant pour les premiers à établir leur statut, la nature de leurs activités à Grenade ou même les desseins de leur gouvernement à l'égard de l'île et visant pour les seconds à vérifier l'existence ou l'absence de liens avec la junte militaire révolutionnaire.¹³² Certains prisonniers grenadins récalcitrants auraient été isolés pour une période de vingt-quatre heures dans des caisses de bois de 3 m³, meublées d'un simple matelas et exposées aux intempéries.¹³³ Quelques témoignages font aussi état de brutalités à l'égard de plusieurs prisonniers grenadins, mais dans l'ensemble les rapports suggèrent que les détenus étaient relativement bien traités.¹³⁴ À l'issue de leur interrogatoire,

116. V. l'article 25.

117. V. l'article 26.

118. V. l'article 27.

119. V. l'article 30; à cet égard, v. aussi l'article 31.

120. V. l'article 15.

121. V. l'article 39.

122. V. l'article 41.

123. V. notamment les articles 28, 34 à 38.

124. V. les articles 49 à 57.

125. V. les articles 54, 58-68.

126. V. les articles 69 à 77.

127. V. l'article 70.

128. V. l'article 78.

129. V. l'article 118.

130. V. *supra*, note 49; v. aussi *The Guardian* 20/11/83.

131. V. *Time* 14/11/83, p. 17.

132. *Ibid.*; v. aussi *International Herald Tribune* 14/11/83; *Time* 28/11/83, p. 13; *The Times* 18/11/83; *The Guardian* 20/11/83, 11/12/83.

133. V. *Time* 28/11/83, p. 13; *The Guardian* 20/11/83.

134. V. *International Herald Tribune* 2/1/84; 13/1/84.

la plupart des prisonniers grenadins aurait été libérée munie d'un laissez-passer en dépit duquel certains auraient été de nouveau arrêtés.¹³⁵ D'autres n'auraient pas été relâchés. Il semble qu'ils ont été livrés aux autorités civiles grenadines et incarcérés à la prison de Richmond Hill¹³⁶ où certains se trouveraient encore en attendant d'être jugés.¹³⁷ Plusieurs officiers de l'armée grenadine, dont le général H. Austin, paraissent avoir été internés sans qu'une accusation précise ait été portée contre eux à l'époque.¹³⁸ Le droit international humanitaire cède la place ici aux droits de l'homme.¹³⁹

Pour leur part, les prisonniers cubains ont reçu la visite des délégués du C.I.C.R. au cours de leur internement à Pointes Salines et ont été rapatriés à Cuba par l'intermédiaire du C.I.C.R. entre les 2 et 16 novembre 1983.¹⁴⁰ Plusieurs se seraient plaints d'avoir été incités par les troupes américaines à s'opposer à leur rapatriement et à demander l'asile politique aux États-Unis.¹⁴¹ Or, l'article 118 et l'article 7 de la III^{ème} Convention combinés créent au profit des prisonniers de guerre un droit inaliénable à être rapatriés à la fin des hostilités actives. Selon J. Pictet,¹⁴² ce droit ne pourrait être abandonné qu'en raison de circonstances exceptionnelles créant un danger pour la vie ou la liberté du prisonnier à rapatrier. Dans tous les cas, la renonciation par un prisonnier au droit à être rapatrié devrait être spontanée et volontaire. Aucune pression ou propagande ne devrait être faite par la Puissance détentrice pour amener les prisonniers de guerre à s'opposer à leur rapatriement. Il faut, cependant, rappeler que la III^{ème} Convention de Genève n'était pas applicable aux civils cubains et que l'applicabilité de cette convention aux conseillers militaires cubains n'est pas clairement établie.

B — La protection de la population civile

Elle fait l'objet de la IV^{ème} Convention de Genève¹⁴³ et du titre IV du Protocole I qui développe et complète le droit de la Haye.¹⁴⁴ Le fondement de cette protection réside dans le principe de la distinction entre les objectifs militaires et la population civile. Reconnu par les Conventions de La Haye de 1907,¹⁴⁵ ce principe fait aujourd'hui partie de la coutume internationale et a été réaffirmé par l'article 48 du Protocole I.¹⁴⁶

Bénéficiaire de la protection accordée à la population civile les personnes, autres que celles protégées par les I^{ère}, II^{ème} ou III^{ème} Conventions de Genève, qui « à un moment

135. *International Herald Tribune* 14/11/83.

136. V. *Time* 28/11/83, p. 13; v. aussi *The Times* 18/11/83.

137. Ils reçoivent régulièrement la visite des délégués du C.I.C.R.: v. *C.I.C.R. Bulletin*, no. 95, 7/12/83, p. 3.

138. *International Herald Tribune* 2/1/84; mais aussi *Time* 5/11/84, p. 46: depuis 19 personnes auraient été accusées du meurtre de M. Bishop et de plusieurs dizaines de ses sympathisants et seraient en cours de procès.

139. Sur la distinction et la relation entre ces deux branches du droit, voir PICTET, *op. cit. supra*, note 10, p. 11 et suiv.; D. SCHINDLER, *Human Rights and Humanitarian Law: Inter-relationship of the laws*, 1982, 31 *The American University law Review* 935.

140. V. *supra*, note 73.

141. V. *Time* 14/11/83, p. 17; *International Herald Tribune* 4/11/83.

142. V. *supra*, note 10, pp. 123-124.

143. Pour un commentaire de cette convention, v. Pictet, *id.*, pp. 125-147.

144. Dans l'espèce qui nous occupe, les règles du Protocole I ne sont applicables qu'en autant qu'elles codifient le droit coutumier.

145. V. *supra*, note 13.

146. V. *supra*, note 12.

quelconque et de quelque manière que ce soit, se trouvent, en cas de conflit ou d'occupation, au pouvoir d'une Partie au conflit ou d'une Puissance occupante dont elles ne sont pas ressortissantes ». ¹⁴⁷ Toutefois, le titre II de la Convention couvre « l'ensemble des populations des pays en conflit ». ¹⁴⁸ Il crée ainsi des obligations pour les hautes parties contractantes envers leurs nationaux. Les dispositions comprises dans ce titre énoncent des règles élémentaires qui visent à « atténuer les souffrances engendrées par la guerre ». ¹⁴⁹ À cette fin, ces dispositions représentent en grande partie une adaptation aux blessés et malades civils des règles de la I^{ère} Convention. Ainsi, « (l)es hôpitaux civils organisés pour donner des soins aux blessés, aux malades, aux infirmes et aux femmes en couches ne pourront, en aucune circonstance, être l'objet d'attaques; ils seront, en tout temps, respectés et protégés par les Parties au conflit ». ¹⁵⁰ À cette fin, les hôpitaux civils pourront, à condition d'y être autorisés par l'État territorial, être signalés au moyen d'un des emblèmes prévus à l'article 38 de la I^{ère} Convention. Ils devront également être éloignés d'objectifs militaires dans toute la mesure du possible afin d'être protégés contre toute action agressive. ¹⁵¹

Lors de l'intervention de la force multinationale à Grenade, au moins 13 personnes ont trouvé la mort à l'occasion du bombardement aérien d'un hôpital civil. ¹⁵² Abritant 183 malades mentaux, cet hôpital était situé à proximité immédiate du Fort Frederick où une partie de la résistance grenadine se trouvait concentrée. L'hôpital n'était pas signalé comme tel. Au contraire, un drapeau de l'armée grenadine flottait à l'extérieur de ses bâtiments et une batterie anti-aérienne était installée à 150 mètres de ceux-ci. Identifié comme étant un objectif militaire par erreur, l'hôpital civil a été bombardé par des avions de l'aéronavale américaine le 25 octobre en même temps que Fort Frederick. Les autorités américaines ont déclaré par la suite qu'elles ne connaissaient pas l'existence de cet hôpital et n'avaient aucun moyen de l'identifier comme tel au cours du bombardement. Les informations obtenues ne disent toutefois pas si les autorités américaines ont offert de réparer les dommages et les pertes subis *ex gratia*.

Dans un autre contexte, le titre III de la IV^{ème} Convention ¹⁵³ énonce les règles relatives à la protection des civils étrangers présents dans les territoires des parties au conflit et dans les territoires occupés. Des dispositions communes assurent d'abord à ces civils un certain nombre de garanties fondamentales.

L'article 27 de la Convention énonce :

Les personnes protégées ont droit, en toutes circonstances, au respect de leur personne, de leur bonheur, de leurs droits familiaux, de leurs convictions et pratiques religieuses, de leurs habitudes et de leurs coutumes. Elles seront traitées, en tout temps, avec humanité et protégées notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation, contre les insultes et la curiosité publique.

Les femmes seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur bonheur, et notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et toute attentat à la pudeur. Compte tenu des dispositions relatives à l'état de santé, à l'âge et au sexe, les personnes protégées seront toutes traitées par la Partie au conflit au pouvoir de laquelle

147. V. l'article 4.

148. V. l'article 13.

149. *Ibid.*

150. V. l'article 18.

151. *Ibid.*

152. À ce sujet, v. *Time* 14/11/83, p. 18; *Newsweek* 14/11/83, p. 22; *International Herald Tribune* 1/11/83.

153. V. *supra*, note 11.

elles se trouvent, avec les mêmes égards, sans aucune distinction défavorable, notamment de race, de religion ou d'opinions politiques.

Toutefois, les parties au conflit pourront prendre, à l'égard des personnes protégées, les mesures de contrôle ou de sécurité qui sont nécessaires du fait de la guerre.

L'article 31 de la Convention ajoute que les personnes protégées ne peuvent faire l'objet de contrainte afin d'obtenir des renseignements d'elles ou de tiers. Selon l'article 32, les hautes parties contractantes s'interdisent de prendre à l'égard des personnes protégées en leur pouvoir des mesures telles que l'extermination, le meurtre, la torture, les peines corporelles, les mutilations et les expériences médicales ou scientifiques non thérapeutiques, ainsi que toutes formes de brutalité. Enfin, le pillage et la prise d'otages sont interdits.¹⁵⁴

Les droits dont jouissent les personnes protégées sont inaliénables¹⁵⁵ et, en particulier, l'occupation d'un territoire par une partie au conflit ne saurait priver les personnes qui s'y trouvent de la protection de la Convention.¹⁵⁶

Au terme de l'article 78, les personnes protégées peuvent être assignées à résidence ou internées seulement dans la mesure où « la Puissance occupante estime nécessaire, pour d'impérieuses raisons de sécurité, de prendre des mesures de sûreté » à leur égard. Ces mesures ne peuvent être prises qu'en vertu d'une procédure régulière qui prévoit un droit d'appel et leur révision périodique. Ces dispositions viennent ainsi compléter le dernier paragraphe de l'article 27 précité.

De plus, tous les civils privés de liberté profitent d'une protection similaire à celui des prisonniers de guerre.¹⁵⁷ Le régime de leur détention se trouve décrit dans la section IV de la Convention. Pendant l'occupation, il est prévu que « (t)oute personne internée sera libérée par la Puissance détentrice, dès que les causes qui ont motivé son internement n'existeront plus ». ¹⁵⁸ La Convention stipule aussi que « (l')internement cessera le plus rapidement possible après la fin des hostilités ». ¹⁵⁹ Le rapatriement de tous les internés civils devra, d'autre part, être facilité à la fin des hostilités ou de l'occupation.¹⁶⁰ Entre temps, les parties doivent s'efforcer de conclure pendant la période des hostilités des accords en vue du rapatriement de certaines catégories d'internés.¹⁶¹

Ces dispositions s'appliquent aux civils cubains capturés par la force multinationale à Grenade. Rappelons ici que selon les rapports de presse, les nationaux cubains tombés au pouvoir de la force multinationale étaient tous vêtus en civils; plusieurs étaient cinquantenaires ou plus; d'autres ne semblaient pas physiquement aptes à la condition militaire; la plupart était des ouvriers; certains étaient des médecins civils, des enseignants ou des techniciens¹⁶²; tous n'ont pas participé aux combats. D'autre part, ainsi qu'il a été expliqué plus haut il n'est pas exclu que les dispositions de la IV^{ème} Convention de Genève soient également applicables aux conseillers militaires cubains capturés par les forces d'invasion. En effet, si ces conseillers ne pouvaient prétendre au statut de prisonnier de guerre, il semble qu'ils aient eu droit à celui d'internés civils. En pratique, il ne semble pas que le statut des

154. V. l'article 34.

155. V. l'article 8.

156. V. l'article 47.

157. PICTET, *op. cit. supra*, note 10, p. 145.

158. V. l'article 132.

159. Article 133.

160. V. l'article 134.

161. V. l'article 132.

162. À leur sujet, v. *Time* 14/11/83, pp. 17, 25; *Le Monde* 4/11/83.

conseillers militaires cubains ait fait l'objet d'une classification précise. Les conditions de traitement sont par ailleurs analogues sous les deux régimes de détention. Ainsi que l'écrit un auteur :

Les États ont les mêmes obligations envers les civils internés qu'envers les prisonniers de guerre et doivent leur assurer également des conditions de vie décentes au regard des circonstances.¹⁶³

Les conditions selon lesquelles les prisonniers cubains ont été traités indiquent que tous sans distinction, ont effectivement reçu un traitement analogue sauf quand leur état de santé nécessitait un traitement préférentiel.¹⁶⁴

Par ailleurs, plusieurs centaines de civils grenadins soupçonnés d'affiliation avec le « *New Jewel Movement* » ou avec la « *People's Revolutionary Army* » ont été arrêtés par les troupes de la force multinationale à la suite de l'invasion de l'île. Détenus au camp de Pointes Salines dans des conditions assez rudimentaires, ils auraient été interrogés afin de déterminer s'ils constituaient une menace potentielle pour la constitution d'un nouveau gouvernement. Lavée de tous soupçons, la plupart d'entre eux aurait été relâchée. Mais, une cinquantaine, au moins, aurait été confiée aux autorités grenadines et internée à la prison de Richmond Hill.¹⁶⁵ Parmi eux figuraient l'ancien vice-premier ministre Bernard Coard et son épouse, l'ancien secrétaire d'État à l'information Colville McBarrette, etc. Ces détenus auraient été arrêtés sans mandat sur la base d'un décret d'urgence signé le 4 novembre 1983 par le gouverneur général de l'île.¹⁶⁶ Certains seraient détenus depuis pour des raisons de sécurité et n'auraient fait l'objet d'accusations formelles que tout récemment. Des poursuites judiciaires ont été intentées contre eux et leur procès est en cours.¹⁶⁷ Ainsi qu'il a été mentionné plus haut, ces détenus ont, à plusieurs reprises, reçu la visite de délégués du C.I.C.R. Leur situation semble se rattacher plutôt aux droits de l'homme qu'au droit international humanitaire et sort dès lors de l'objet de la présente étude. Cependant, en participant à l'arrestation de civils grenadins affiliés à l'ancien régime, les troupes de la force multinationale paraissent avoir dérogé à l'article 70 de la IV^{ème} Convention.¹⁶⁸ Celui-ci stipule, en effet que :

Les personnes protégées ne pourront pas être arrêtées, poursuivies ou condamnées par la Puissance occupante pour des actes commis ou des opinions exprimées avant l'occupation (...) sous réserve des infractions aux lois et coutumes de la guerre.

Selon J. Pictet, « (c)ette disposition nouvelle a été prise pour éviter le retour de condamnations politiques dont on a vu trop d'exemples ».¹⁶⁹ Par contre, en fermant et en occupant un centre communautaire catholique soupçonné d'abriter des activités de propagande communiste à Grenade¹⁷⁰, les autorités américaines ne paraissent pas avoir violé le premier paragraphe de l'article 27 précité. Compte tenu de la situation sur l'île, ces mesures, prises dans les premières semaines de l'occupation, peuvent être justifiées par la nécessité de maintenir l'ordre public.¹⁷¹ Il faut préciser, à cet égard, que selon son article 6, la IV^{ème}

163. JUNOD, *op. cit. supra.* note 9, p. 29.

164. V. *supra.*

165. V. *Time* 28/11/83, p. 13; *International Herald Tribune* 14/11/83, 2/1/84.

166. V. *International Herald Tribune* 14/11/83.

167. V. *Time* 5/11/84, p. 46.

168. V. *supra*, note 11.

169. V. *supra*, note 10, p. 144.

170. V. *Time* 28/11/83, p. 13.

171. Le maintien de l'ordre public est la responsabilité de la puissance occupante: voir l'article 64 de la IV^{ème} Convention *in fine*.

Convention de Genève s'applique dès le début de tout conflit ou occupation et qu'en territoire occupé, l'application de cette convention cesse, en principe, un an après la fin générale des opérations militaires. En conséquence, il semble que la IV^{ème} convention était applicable lors de l'occupation de l'île par la force multinationale à la suite de l'invasion.

Dans un tout autre ordre d'idées, l'article 55 de la IV^{ème} Convention¹⁷² crée à la charge de la puissance occupante le devoir d'assurer l'approvisionnement de la population des territoires occupés en vivres et en produits médicaux quitte à importer ceux-ci lorsque les ressources du territoire occupé sont insuffisantes. De plus, avec le concours des autorités nationales et locales, la puissance occupante a le devoir d'assurer et de maintenir la santé dans les territoires occupés dans toute la mesure de ses moyens.¹⁷³ Elle facilitera aussi, « avec le concours des autorités nationales et locales, le bon fonctionnement des établissements consacrés aux soins et à l'éducation des enfants ». ¹⁷⁴ À cet égard, 26 enseignants en provenance de la Barbade ont remplacé les instituteurs cubains rapatriés après l'intervention de la force multinationale.¹⁷⁵ Pour sa part, l'aide fournie à la Grenade par le gouvernement américain durant l'année suivant l'invasion représente une valeur de \$47 millions. \$6 millions de plus sont prévus pour améliorer l'infrastructure de l'île.¹⁷⁶ Des membres du personnel médical figuraient d'autre part parmi les 240 militaires américains qui sont demeurés dans l'île après le retrait de la force multinationale.¹⁷⁷

Par ailleurs, il faut noter que la IV^{ème} Convention de Genève n'interdit pas à la puissance occupante de réquisitionner les biens se trouvant en territoire occupé. Cette faculté est en fait reconnue à la puissance occupante par le droit de la guerre.¹⁷⁸ Elle a d'ailleurs été exercée par la force multinationale lors de son intervention à Grenade. À cet égard, il semble que les troupes d'occupation américaines aient établi un bureau chargé de recevoir et de répondre aux réclamations concernant les réquisitions ayant eu lieu lors de l'invasion.¹⁷⁹

Finalement, la situation privilégiée des membres du personnel diplomatique en poste à Grenade lors du conflit et de leur famille doit être mentionnée. En fonction du droit international coutumier, tel qu'il a été codifié dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques,¹⁸⁰ ceux-ci doivent être respectés et protégés. Ainsi, selon l'article 29 de ladite convention :

La personne de l'agent diplomatique est inviolable. Il ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention. L'État accréditaire le traite avec le respect qui lui est dû, et prend toutes mesures appropriées pour empêcher toute atteinte à sa personne, sa liberté et sa dignité.

La protection qu'offrent ces dispositions s'étend également aux membres de la famille de l'agent diplomatique qui font partie de son ménage¹⁷⁸ ainsi qu'aux membres du personnel administratif et technique de la mission et aux membres de leurs familles faisant partie de leurs ménages respectifs.¹⁸¹

172. V. *supra*, note 11.

173. V. l'article 56.

174. V. l'article 50.

175. V. *Time* 28/11/83, p. 14.

176. V. *Time* 5/11/84, p. 46.

177. V. *Time* 26/12/83, p. 11.

178. PICTET, *op. cit. supra*, note 10, p. 141.

179. V. *Time* 28/11/83, pp. 13-14.

180. (1961), v. texte in Reuter/Gros, *op. cit. supra*, note 17, p. 387 et suiv.

181. V. l'article 37(1).

De plus, les locaux de la mission¹⁸² de même que la demeure privée de l'agent diplomatique¹⁸³ sont inviolables. Or, selon la presse américaine la résidence de l'ambassadeur cubain à Grenade aurait fait l'objet d'actes de vandalisme par les parachutistes américains au cours de l'intervention.¹⁸⁴

Suite à celle-ci, il semble que la force multinationale ait pris la relève des autorités grenadines pour assurer le maintien de l'ordre dans l'île. Les troupes américaines auraient ainsi assumé la garde des ambassades de Cuba, de Lybie et d'URSS. Les autorités américaines auraient également servi de relais pour l'échange des communications entre l'ambassade soviétique et Moscou en raison de la destruction des moyens de communication habituels au cours des opérations militaires. Pour sa part, l'aviation américaine a évacué les représentants lybiens et soviétiques après que le gouverneur général de l'île ait rompu les relations diplomatiques de la Grenade avec leurs États accréditant.¹⁸⁵ À la demande des autorités cubaines, le rapatriement de 36 personnes représentant le personnel de l'ambassade cubaine à Grenade¹⁸⁶ et leur famille a été effectué sous la supervision du C.I.C.R.¹⁸⁷

Soulignons enfin qu'au cours du conflit à Grenade, les autorités américaines ont exclu les journalistes du théâtre des opérations militaires. L'explication officielle était à l'effet que les forces d'intervention n'auraient pu garantir la sécurité des journalistes pendant les combats.¹⁸⁸ Cet argument pose une fois de plus la question de la protection des journalistes lors des conflits armés.¹⁸⁹ Selon le droit international humanitaire, le journaliste, en tant que personne civile, doit jouir, en toutes circonstances, de la protection accordée aux civils par le droit de Genève. Tant qu'il ne participe pas lui-même à un acte d'hostilité, il bénéficie ainsi d'une immunité quasi-absolue. S'il est autorisé à suivre les forces armées des puissances en conflit, le correspondant de guerre bénéficie par ailleurs de la protection accordée aux combattants sous les I^{ère}, II^{ème} et III^{ème} Conventions de Genève.¹⁹⁰ Cependant, le droit humanitaire n'accorde au journaliste aucun statut privilégié et l'exercice de sa fonction n'est pas protégé. De la sorte, l'accès du journaliste à une zone de combat est soumis au contrôle des forces en présence. La mise en oeuvre de ce contrôle risque d'entraver la mission du journaliste qui ne sera plus « en mesure de collecter, recevoir et diffuser toutes informations relatives à l'application ou à la non-application du droit humanitaire ». ¹⁹¹ Or, l'efficacité du droit international public en général et du droit international humanitaire en particulier est liée aux pressions que l'opinion publique exerce sur les États. À cet égard :

Les journalistes ont un rôle d'une importance capitale à jouer pour assurer un meilleur respect des règles humanitaires applicables en période de conflits armés.¹⁹²

Dans la mesure où les États parties aux Conventions de Genève s'engagent à respecter et à faire respecter celles-ci en toutes circonstances,¹⁹³ on peut se demander s'il n'est pas de

182. V. l'article 37(2).

183. V. l'article 22(1).

184. V. l'article 39(1).

185. V. *Time* 14/11/84, p. 17.

186. *Id.*, 16. Plusieurs Allemands de l'Est, Bulgares et nord-Coréens ayant trouvé refuge dans les locaux de l'ambassade soviétique auraient été évacués avec eux.

187. Un seul représentant cubain est maintenant autorisé à Grenade: v. *Time* 24/11/83, p. 16.

188. *C.I.C.R. Bulletin*, no. 95, 7/12/83, p. 3.

189. V. H. GRUNWALD, « Trying to Censor Reality », *Time* 11/83, p. 56.

190. À ce sujet, v. H.-P. GASSER, « La protection des journalistes dans les missions professionnelles périlleuses », 739 *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Janvier-février 1983, p. 3.

191. Les articles 13(4) (I^{ère} Convention) (II^{ème} Convention); 4(A) (4) (III^{ème} Convention).

192. A. MODOUX, *Le droit international humanitaire et la mission des journalistes*, *id.*, pp. 20-21.

193. *Id.*, pp. 20-21.

leur devoir de faciliter la mission du journaliste lors des conflits armés ou au moins d'éviter de l'entraver.

III – L'ACTION DU C.I.C.R. LORS DE L'INTERVENTION DE LA FORCE MULTINATIONALE À GRENADE

Cette action est étroitement liée aux droits d'initiative et d'intervention dont jouit le C.I.C.R. en tant qu'organisme neutre et apolitique. Né à l'origine de la pratique, et en particulier des activités du C.I.C.R. lors du premier conflit mondial,¹⁹⁴ le droit d'initiative du C.I.C.R. se trouve consacré par ses statuts¹⁹⁵ et ceux¹⁹⁶ de la Croix-rouge internationale¹⁹⁷ ainsi que par les Conventions de Genève¹⁹⁸ et le Protocole I.¹⁹⁹

Le droit d'initiative conventionnel du C.I.C.R. se trouve énoncé à l'article 9-9-9-10 commun aux quatre Conventions de Genève.²⁰⁰ Selon celui-ci :

Les dispositions de la présente Convention ne font pas obstacle aux activités humanitaires que le Comité international de la Croix-Rouge, ainsi que tout autre organisme impartial, entreprendra pour la protection (des blessés et malades, ainsi que des membres du personnel sanitaire et religieux : I^{ère} Convention ; des blessés, malades et naufragés, ainsi que des membres du personnel sanitaire et religieux : II^{ème} Convention ; des prisonniers de guerre : III^{ème} Convention ; des personnes civiles : IV^{ème} Convention et pour les secours à leur apporter moyennant l'agrément des Parties au conflit intéressées ». ²⁰¹

Le droit d'initiative conventionnel du C.I.C.R. s'exerce dans le contexte des Conventions de Genève, soit en cas de conflit armé international ou non, alors que son droit d'initiative statutaire est plus largement envisagé.²⁰² L'article VI des statuts de la Croix-rouge internationale²⁰³ aborde la question en ces termes :

5. Institution neutre dont l'activité humanitaire s'exerce spécialement en cas de guerre, de guerre civile, ou de troubles intérieurs, il s'efforce en tout temps d'assurer protection et assistance aux victimes militaires et civiles desdits conflits et de leurs suites directes (...).

6. Il prend toute initiative humanitaire qui rentre dans son rôle d'institution et d'intermédiaire spécifiquement neutres et indépendants et étudie toute question dont l'examen par une telle institution s'impose.

194. V. l'article 1 commun aux quatre Conventions de Genève.

195. V. Y SANDOZ, « Le droit d'initiative du Comité international de la Croix-Rouge », 22 *Jahrbuch für Internationales Recht*, 1979, pp. 352, 353.

196. Adoptés le 21/6/73 et révisés le 6/12/73, le 1/5/74 et le 14/9/77 ; texte in *Compendium of Basic Reference Texts on International Red Cross, International Committee of the Red Cross and League of Red Cross Societies*, 2nd edition, Dissemination and Documentation Division, International Committee of the Red Cross, Geneva, 1983, p. 57.

197. Adoptés par la dix-huitième Conférence internationale de la Croix-Rouge en 1952 à Toronto. V. texte : *id.*, p. 5.

198. Celle-ci comprend les sociétés nationales de la Croix-Rouge (Croissant-Rouge, Lion-et-Soleil-Rouge), le C.I.C.R. et la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge : v. article 1(1) des statuts de la Croix-Rouge internationale, *ibid.*

199. V. *supra*, note 11.

200. V. *supra*, note 12.

201. V. aussi l'article 81 du Protocole I.

202. SANDOZ, *op. cit. supra*, note 192, pp. 360-361.

203. SANDOZ, *id.*, p. 367.

Tel qu'il s'applique aux conflits armés internationaux, le droit d'initiative du C.I.C.R. est défini par Sandoz comme :

un droit de proposer aux États parties aux Conventions de Genève engagés dans des conflits internationaux que des activités humanitaires soient entreprises en faveur des victimes de ces conflits, qui doit être exercé par le C.I.C.R. conformément aux principes fondamentaux régissant son action et qui implique de la part des États récipiendaires de la proposition un examen attentif de celle-ci et une réponse motivée.²⁰⁴

Il faut préciser ici que c'est dans la mesure où le C.I.C.R. est un organisme neutre et impartial qui limite ses activités à des tâches humanitaires que son droit d'initiative n'est pas interprété comme une ingérence dans les affaires des États.²⁰⁵ Son droit d'initiative permet non seulement au C.I.C.R. de veiller à ce que les Conventions de Genève soient respectées par les parties à un conflit armé, mais aussi de participer directement à l'application de leurs dispositions.

Au droit d'initiative du C.I.C.R. s'ajoute un droit d'intervention en situation de conflit armé. Ce droit d'intervention peut être exercé par le C.I.C.R. en fonction de l'article 126 de la III^{ème} Convention et de l'article 143 de la IV^{ème} Convention.²⁰⁶ De plus, le C.I.C.R. joue également un rôle dans la transmission des renseignements relatifs aux personnes protégées²⁰⁷ de même qu'en ce qui concerne l'aide offerte par les sociétés de secours à ces mêmes personnes.²⁰⁸

Dans l'espèce qui nous occupe, dès le 25 octobre, les délégués du C.I.C.R. relevant de la délégation régionale de Bogota²⁰⁹ ont installé une base logistique à la Barbade.²¹⁰ Le lendemain de l'intervention de la force multinationale à Grenade, soit le 26 octobre, « le C.I.C.R. a fait une offre de services à toutes les parties intéressées, pour entreprendre, en sa qualité d'intermédiaire neutre, les tâches humanitaires définies par les Conventions de Genève ». ²¹¹

Suite aux démarches auprès des autorités américaines, celles-ci ont accepté l'offre de services du C.I.C.R. ainsi que les autres gouvernements impliqués l'avaient fait auparavant. Le 28 octobre, un délégué du C.I.C.R. a pu se rendre à Grenade où il a rendu visite à un certain nombre de prisonniers grenadins et cubains détenus par la force multinationale.²¹² Selon l'accord intervenu entre le C.I.C.R. et les parties au conflit, le C.I.C.R. en tant qu'intermédiaire neutre devait procéder en priorité à l'évacuation des blessés et malades cubains. Ainsi, le C.I.C.R. a affrété un DC-8 de la « Balair » afin d'évacuer ceux-ci de Grenade.²¹³ Cet appareil est arrivé à la Barbade le 31 octobre avec à son bord

204. V. *supra*, note 197, p. 11; v. aussi l'article 4(1)(d) et (2) des statuts du C.I.C.R., *op. cit. supra*, note 196, p. 58.

205. *Op. cit. supra*, note 195, p. 362.

206. À ce sujet, voir SANDOZ, *id.*, pp. 361-362.

207. V. *supra*, note 11.

208. V. l'article 123 de la III^{ème} Convention et l'article 140 de la IV^{ème} Convention.

209. V. l'article 125 de la III^{ème} Convention et l'article 142 de la IV^{ème} Convention.

210. Les activités opérationnelles du C.I.C.R. sont réparties sur cinq régions (Afrique, Amérique latine, Asie, Europe et Amérique du Nord, Moyen-Orient et Afrique du nord). Chaque région est sous-divisée et couverte par plusieurs délégations régionales: voir *Rapport d'activité 1983*, Comité international de la Croix-Rouge, Département de l'information, Genève 1984, p. 7 et suiv.

211. V. 2 novembre 1983, 94 *C.I.C.R. Bulletin*, p. 1.

212. V. *supra*, note 73, p. 337.

213. *Ibid.*

11 représentants du C.I.C.R. dont le délégué général pour l'Amérique latine et les Caraïbes, M. A. Pasquier, un médecin et une infirmière. Dès son arrivée à la Barbade, M. Pasquier et plusieurs autres délégués se sont rendus à bord d'un autre appareil à Grenade pour mettre au point les formalités du rapatriement des nationaux cubains blessés. À Grenade, les délégués du C.I.C.R. ont visité l'ensemble des prisonniers cubains et ont procédé à leur enregistrement afin de pouvoir renseigner les autorités cubaines sur le sort de leurs nationaux. Ils ont également visité et enregistré les Grenadins se trouvant aux mains de la force multinationale. Le 2 novembre, au terme de négociations entre les autorités américaines et les délégués du C.I.C.R. relatives aux modalités d'évacuation des nationaux cubains blessés ou malades, 57 d'entre eux et 10 membres du personnel médical cubain ont été transférés à la Barbade dans un avion de l'« U.S. Air Force ». De là, ils ont été acheminés à La Havane dans l'avion affrété par le C.I.C.R. M. Pasquier, quatre autres délégués du C.I.C.R. ainsi qu'un médecin et une infirmière participaient à cette opération. À l'issue de celle-ci, M. Pasquier est demeuré à La Havane afin de coordonner avec les autorités locales et la société nationale de la Croix-Rouge les opérations de rapatriement des autres prisonniers cubains et des dépouilles mortelles des 24 Cubains tués lors du conflit à Grenade.²¹⁴ Rappelons à cet égard qu'en raison de l'article 5 de ses statuts, le C.I.C.R. est tenu d'entretenir des liens étroits avec les diverses sociétés nationales de la Croix-Rouge.²¹⁵ Le rôle que celles-ci peuvent jouer dans la mise en oeuvre du droit de Genève se trouve par ailleurs officiellement reconnu par l'article 81(3) du Protocole I²¹⁶ qui n'était pas formellement applicable lors du conflit à Grenade.

C'est ainsi que le C.I.C.R. a supervisé le rapatriement des prisonniers cubains encore détenus par la force multinationale à Grenade. Dans chaque cas, ces prisonniers ont été transportés jusqu'à la Barbade à bord d'avions militaires américains, puis ont été remis, par l'intermédiaire du C.I.C.R., à des représentants cubains et acheminés vers La Havane sur des appareils cubains. Six voyages ont permis de rapatrier ainsi 600 personnes entre les 4 et 8 novembre. Pour leur part, les 24 dépouilles mortelles ont été rapatriées le 11 novembre.

D'autre part, les délégués du C.I.C.R., dont un médecin, ont visité les deux grands blessés cubains hospitalisés à Porto Rico. Ceux-ci ont été rapatriés le 16 novembre sous les auspices du C.I.C.R. en collaboration avec la Croix-Rouge cubaine.

Entre temps, 5 délégués du C.I.C.R. dont 1 médecin ont poursuivi leurs activités de protection et d'assistance à l'égard des prisonniers grenadins.²¹⁷ Le 24 novembre, les délégués du C.I.C.R. ont visité 51 détenus, dont 3 femmes, à la prison de Richmond Hill. Pour sa part, un médecin du C.I.C.R. a visité 5 blessés dans la section carcérale de l'hôpital de Saint George. À la fin du mois de novembre, les délégués appartenant à la délégation régionale de Bogota ont regagné leur poste en Colombie. Ils sont toutefois régulièrement retournés à Grenade pour y suivre l'évolution des questions humanitaires en suspens.²¹⁸ C'est ainsi qu'entre les 11 et 18 janvier 1984, ils ont visité 39 détenus, dont 7 nouveaux, à la prison de Richmond Hill. Une nouvelle visite effectuée à la fin du mois de juin 1984 leur a permis d'y voir 30 détenus, dont 6 nouveaux.²¹⁹

214. V. *Le Monde* 1/11/83.

215. V. *supra*, note 73, pp. 337-338; v. aussi *The Times* 3/11/83.

216. V. *supra*, note 196, p. 58.

217. V. *supra*, note 12.

218. V. *supra*, note 76, p. 338; v. aussi *Rapport d'activité 1983*, *op. cit. supra*, note 210, p. 36.

219. 745 *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Janvier-février 1984, Activités extérieures, pp. 38, 44-45; voir aussi *Rapport d'activité 1983*, *ibid.*

IV – CONCLUSIONS

Les développements précédents montrent que le droit international humanitaire, tant en raison de sa portée que de son objet, était applicable lors de l'intervention de la force multinationale à Grenade. Plus particulièrement, il semble que les I^{ère} et III^{ème} Conventions de Genève couvraient la situation des combattants appartenant aux forces armées grenadines, tandis que la IV^{ème} Convention s'appliquait aux victimes civiles grenadines et cubaines. Par ailleurs, la situation des conseillers militaires cubains ayant participé à la défense de l'île paraît plus difficile à définir en ces termes. Leur condition était possiblement assimilable à celle des personnes qui accompagnent les forces armées régulières sans en faire partie, auquel cas ils tombaient sous le coup des I^{ère} et III^{ème} Conventions. Dans l'alternative, il semble que les conseillers militaires cubains étaient couverts par les dispositions de la IV^{ème} Convention. De toutes façons, les conditions de traitement sont sensiblement les mêmes sous les deux régimes envisagés et nous avons constaté qu'en pratique tous les Cubains capturés par la force multinationale avaient été traités de façon analogue sauf lorsque leur état de santé nécessitait des conditions particulières. Cette situation montre qu'en raison de leur nature juridique les principes du droit international humanitaire présentent une certaine rigidité de sorte qu'ils laissent subsister certaines zones grises. Il peut ainsi exister un certain décalage entre la réalité et les situations couvertes par ces principes. Cependant, le droit international humanitaire est également marqué par sa souplesse en ce qu'il prévoit des alternatives dans l'application de ses principes et conçoit les possibilités d'intervention du C.I.C.R. lors d'une situation de conflit de façon large.

La souplesse du droit international humanitaire s'explique à son tour par le fait que cette branche du droit international est fondée sur des principes humanitaires d'application universelle.²²⁰ L'origine pratique du droit international humanitaire²²¹ est également liée à sa faculté d'adaptation. En l'occurrence, les problèmes juridiques posés par la légalité de l'intervention et par le statut des combattants cubains n'ont pas entravé l'application des principes du droit humanitaire, notamment en ce qui concerne l'action du C.I.C.R. Ici comme dans tant d'autres situations de conflits armés, il semble que l'esprit du droit international humanitaire fut plus souvent invoqué que la lettre.²²²

Les développements précédents indiquent également qu'en pratique la force multinationale, et en particulier les autorités américaines, ont été responsables de l'application du droit humanitaire au cours de cette intervention. Ainsi, l'action du C.I.C.R. lors du conflit s'est trouvée essentiellement subordonnée à l'acceptation de son offre de services par les États-Unis. Cette acceptation, obtenue sans retard injustifié,²²³ a permis au C.I.C.R. d'entreprendre les tâches humanitaires qui lui reviennent sous les Conventions de Genève.

Il semble par ailleurs que les violations des Conventions de Genève aient été exceptionnelles lors du conflit à Grenade, mais il est difficile de vérifier cette affirmation en raison du peu d'information disponible sur le déroulement des opérations militaires et sur l'occupation de l'île. À ce sujet, l'attitude des autorités américaines lors du conflit de la Grenade rappelle celle adoptée par d'autres gouvernements au cours de conflits récents.²²⁴ Dans la mesure où elle limite le rôle de témoin que joue le journaliste quant à l'application ou la violation du droit humanitaire en temps de conflit armé, cette attitude doit être dénoncée.

220. Renseignements fournis par le C.I.C.R. en date du 1/07/84, v. Annexe I.

221. PICTET, *The Fundamental Principles of the Red Cross, Commentary*, Henry Dunant Institute, Geneva, 1979, p. 11.

222. V. J. MOREILLON, *Humanitarian Law, the ICRC, and Promoting the Geneva Conventions*, 31 *The American University Law Review* 1982, p. 819 et suiv.

223. À cet égard, v. JUNOD, *op. cit. supra*, note 9, p. 12.

224. V. le témoignage de M. A. PASQUIER in *The Times* 3/11/83.

Finalement, le droit international humanitaire, compris ici dans son sens large,²²⁵ demeure concerné par le sort des prisonniers politiques détenus par les autorités civiles grenadines depuis l'intervention de la force multinationale. Dans ce contexte, les délégués du C.I.C.R. ont continué de visiter régulièrement ces détenus. Leur action sort toutefois du cadre des Conventions de Genève et du droit humanitaire pris dans son sens traditionnel. Elle se situe plutôt dans celui de la protection des droits de l'homme²²⁶ dont les frontières avec le droit humanitaire paraissent par ailleurs de plus en plus floues.²²⁷ À cet égard, il faut enfin noter qu'outre les rares situations où son intervention est prévue par le droit, le C.I.C.R. agit en fonction du besoin humanitaire et non d'une base juridique ce qui explique que son droit d'initiative statutaire soit libellé en termes très généraux.

ANNEXE I

Document fourni par le C.I.C.R. en date du 1/7/84

GRENADE

1.07.84

p. 122

Partie aux 4 Conventions de Genève depuis le 13.04.1981

Pas aux Protocoles.

Pays couvert par la délégation régionale de Bogota.

TÂCHES:

PROTECTION:

1983:	2-16.11.:	Rapatriement de 728 nationaux Cubains
		comme suit:
	2.11	67 blessés, malades, médecins
	4.11	100 (détenus à Pointes Salines)
	5.11	197 " "
	6.11	100 " "
	7.11	100 " "
	8.11	102 " "
	8.11	11 Ambassade cubaine
	9.11	25 " "
	12.11	24 dépouilles mortelles
	16.11	2 grands blessés de Porto Rico
		728

(sur un total de 784 Cubains dans l'île au moment de l'intervention. Voir rapport Heumann).

225. V. l'attitude du gouvernement britannique lors du conflit des Malouines (1982) et celle du gouvernement israélien lors de l'intervention au Liban (1982).

226. V. PICTET, *op. cit. supra*, note 10, p. 11 et suiv.

227. V. SCHINDLER, *op. cit. supra*, note 139, pp. 938-939.

<u>1983:</u>	<u>21-22.11.:</u>	Visite complète Prison Richmond Hill 50 Grenadiens (dont 2 femmes) détenus pour des raison de sécurité.
<u>1984:</u>	<u>11-18.1.:</u>	Visite prison Richmond Hill 39 détenus vus (dont 7 nouveau)
	<u>Fin juin:</u>	Visite prison Richmond Hill 30 détenus (dont 6 nouveaux).